

Organisation administrative et professionnel de la pharmacie

L'administration sanitaire est organisée en 2 échelons :

1. L'un central : c'est l'administration du ministère de la santé
2. L'autre local : c'est la direction de la santé de la wilaya

Pharmacie : 2 régimes d'exercice :

- ❖ Secteur privé : contractuel
- ❖ Secteur public : fonctionnaire (pharmacie hospitalière,....)

Quelque soit le régime d'exercice du pharmacien, l'exercice de la pharmacie est soumis à des conditions en plus de l'autorisation du ministère chargé de la santé, et suivant l'article 197 de la loi sanitaire du 16/02/1985 ; le candidat à l'exercice de la pharmacie doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre titulaire du diplôme de pharmacie ou d'un titre étranger reconnu équivalent
2. Ne pas être atteint d'une pathologie ou une infirmité incompatible avec l'exercice de la pharmacie
3. Ne pas faire l'objet d'une peine infamante
4. Etre de nationalité algérienne, cependant, des dérogations peuvent être délivrées aux étrangers dans le cadre de coopération entre les états
5. Etre inscrit sur la liste de conseil de l'ordre régional des pharmaciens

I - L'administration du ministère de la santé :

Elle est placée sous l'autorité du ministère de la santé, elle s'occupe de plusieurs missions, notamment celle de déterminer la stratégie et les objectifs du développement en matière de la santé et de mettre en œuvre les mesures législatives et réglementaires qui régissent les activités sanitaires

Cette administration centrale comprend le cabinet du ministère et 8 directions dont celle de la pharmacie et des médicaments

La direction de la pharmacie comprend 4 sous directions :

1. La sous direction de nomenclature des médicaments et autres produits pharmaceutiques
2. La sous direction de surveillance pharmaceutique : qui a pour mission le contrôle de la qualité des médicaments et de la pharmacovigilance
3. La sous direction de la commission pharmaceutique : qui a pour mission l'évaluation des besoins de suivi des approvisionnements des structures sanitaires publiques et les importations / exportations des médicaments
4. La sous direction de la pharmacie et la biologie : qui a pour mission la surveillance des activités de distribution, de biologie et de la transfusion sanguine

II - L'administration de la santé de wilaya (DSW):

Cette direction est un service extérieur du ministère de la santé, placé sous l'autorité du Wali qui représente le ministre

Les services chargés des activités de santé et de protection sociale sont regroupés en une direction appelée la direction de la santé et de la protection sociale (DSPS), qui a pour mission des tâches en relation avec l'organisation de structures de santé, de la pharmacie et de l'inspection, et également de veiller au respect de la législation et de la réglementation relative aux produits pharmaceutiques et à la pharmacie, et de relever les infractions qui sont possible de sanction.

III – Relations du pharmacien

1. Avec l'administration :

- Le pharmacien doit s'efforcer de maintenir ses relations confiantes avec les autorités administratives dès que l'intérêt de la santé public doit primer (émerger)
- Le pharmacien doit accorder aux inspecteurs de la pharmacie dans l'officine, la laboratoire d'analyse ou l'établissement public toute facilité pour l'accomplissement de leur mission

2. Les règles observées avec le public

- Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin pour éviter l'automédication
- Le pharmacien doit faire un analyse de la prescription tant sur le plan quantitatif que qualitatif visant à éliminer toute erreur éventuelle de posologie, de contre indication ou d'interférences médicamenteuses passés inaperçues, et en aviser le prescripteur qui modifiera sa prescription
- Le pharmacien a le droit de substituer une spécialité pharmaceutique par une autre essentiellement similaire sous réserve de dispositions réglementaires (contre indications, interférences..) il ne peut changer ni la forme ni la posologie
- Le pharmacien doit s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement dans le quel il est appelé à collaborer, et doit éviter de commenter médicalement auprès de malades, les conclusions et les analyses qu'ils lui sont demandés

3. Relation des pharmaciens avec leurs collaborateurs :

- Le pharmacien doit traiter avec équité et bienveillance tout ce qui collabore avec lui
- Le pharmacien doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans ce travail son instruites et il doit exiger de ses collaborateurs une conduite en accord avec les règles de la profession et les règles de la déontologie

4. Devoir de confraternité

- Tous les pharmaciens se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leur devoir professionnel, il doit faire preuve de noyauté, d'estime et de solidarité les uns envers les autres
- Il est interdit de calomnier un confrère et de lui nuire dans l'exercice de sa profession
- Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.
- En raison de leur devoir de confraternité, les pharmaciens qui ont, entre eux, un différend d'ordre professionnel doivent se réconcilier à l'amiable. En cas d'échec, ils soumettent leur différend à la section ordinaire compétente.